Informations de base

1997/2005(BUD) BUD - Procédure budgétaire	Procédure terminée
Procédure ad-hoc pour les dépenses agricoles **Subject** 8.70.40 Textes budgétaires de base	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	TILLICH Stanislaw (PPE)	04/03/1997

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	MULDER Jan (ELDR)	28/01/1997

Conseil de l'Union européenne

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
04/03/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
14/07/1997	Vote en commission		
14/07/1997	Dépôt du rapport budgétaire	A4-0247/1997	
15/07/1997	Débat en plénière		
17/07/1997	Fin de la procédure au Parlement		
22/09/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1997/2005(BUD)
Type de procédure	BUD - Procédure budgétaire
Sous-type de procédure	Préparation budgétaire
Base juridique	Traité Euratom A 177 Traité CE (avant Amsterdam) E 203

	Traité CECA C 078
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	BUDG/4/08700

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	**Commission**	**Référence**	**Date**	**Résumé**
Rapport budgétaire déposé, 1ère lecture		A4-0247/1997 JO C 286 22.09.2097, p. 0016	14/07/1997	
Texte budgétaire adopté du Parlement		T4-0381/1997 JO C 286 22.09.1997, p. 0176-0189	17/07/1997	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Procédure ad-hoc pour les dépenses agricoles

1997/2005(BUD) - 17/07/1997 - Texte budgétaire adopté du Parlement

Le Parlement européen a adopté le rapport de M. Stanislaw TILLICH (PPE, D) sur la procédure ad hoc pour le budget 1998 relative à la collaboration interinstitutionnelle en matière budgétaire. Rappelant que la Cour de Justice avait exigé que le Conseil et le Parlement se mettent d'accord sur la fixation du taux minimum d'augmentation des dépenses non obligatoires (notamment le montant global des dépenses qui doivent être qualifiées de "non obligatoires"), le Parlement regrette que le Conseil, malgré ses engagements, ne se soit pas montré favorable à un examen approfondi de la classification des dépenses et confirme son attachement au principe selon lequel seule la nature de l'acte juridique peut déterminer la nature d'une dépense. Il invite à nouveau le Conseil à poursuivre un dialogue sur la classification des lignes budgétaires afin d'atteindre un accord sur le taux maximum d'augmentation. Le Parlement annexe à sa résolution la répartition des lignes qu'il considère comme obligatoires et non obligatoires, ce qui représente sa position en vue du dialogue que les institutions auront à ce sujet dans le cadre de la procédure 1998. Il approuve la création d'une réserve spéciale pour les incertitudes de marchés et donne mandat à sa délégation à la concertation d'explorer les possibilités d'introduire des modifications pour que cette réserve soit inscrite dans le budget. Il demande que cette réserve soit utilisable par virement, mais sans que les ressources correspondantes soient versées au budget de l'Union avant le moment de son utilisation. Parallèlement, il estime essentiel que la Commission honore ses obligations en matière de prix et de revenus à l'égard des agriculteurs et que l'on ne saurait qualifier de "comptabilité créative" le fait que, dans les limites des contraintes inhérentes à un budget de rigueur, dans des cas exceptionnels, le paiement de certaines obligations soit reporté si possible à l'exercice suivant. Le Parlement approuve en outre une réduction des crédits proportionnelle à la surestimation des prévisions faites par la Commission dans les avant-projets de budget des trois dernières années par rapport à l'exécution effective. Il estime enfin que les propositions faites par la Commission dans l'avant-projet de budget ne répondent pas suffisamment aux principes de la déclaration commune concernant une meilleure information de l'Autorité budgétaire sur les accords de pêche.